

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit :

Art. 1h, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

- | | |
|---|------|
| e. pour les demandes de radiation de poursuite, y compris pour les demandes portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur jusqu'à la 10 ^e poursuite, par poursuite..... | 53.- |
| pour chaque demande portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur, à partir de la 11 ^e poursuite, par poursuite..... | 33.- |

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND